

Arrêt

n° 283 478 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juillet 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en informatique à l'École Supérieure de Technologies de l'Information (IT) à Bruxelles.

1.2. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation des articles : « *3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de collaboration procédurale ».*

2.2. Dans un second grief, développé à titre subsidiaire, la requérante fait notamment valoir que « *L'affirmation selon laquelle « rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire, non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de la requérante et surtout contredite par ledit parcours : la requérante a entamé des études en informatique et souhaite se spécialiser dans un domaine particulier de celles-ci, soit « block chain et système distribué ». La décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun. A nouveau, il s'agit d'affirmations péremptoires à l'emporte - pièce, contre dite par la lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte : « On note la création de quelques filières professionnalisantes que l'on nomme étudiants-potentiels-chômeurs car souffrant de plusieurs lacunes, notamment : le déficit d'un encadrement de qualité, le manque de matériel pédagogique, le manque de partenariats avec le monde professionnel, ce qui se traduit par un faible taux d'insertion de jeune lauréat. En effet l'école des technologies de l'information (IT) offre une formation concrète avec une pédagogie qui laisse une place prépondérante à la pratique, proche du terrain avec une immersion dans le domaine de l'entreprise... ». La spécialité « blockchain » n'est dispensée dans aucune université camerounaise, raison du choix de la requérante, dont la décision ne tient nul compte : erreur manifeste et violation des articles 62 de la loi, 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle ».*

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante et n'a déposé aucune note d'observations. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'espèce, la requérante estime, en substance, que les affirmations péremptoires de la partie défenderesse, qui « *ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun* », sont contredites par sa lettre de motivation, dont il n'est nullement tenu compte, et que la spécialité « blockchain » qu'elle souhaite poursuivre n'est « *dispensée dans aucune université camerounaise, raison du choix de la requérante, dont la décision ne tient nul compte* ».

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD